



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 7088

Texte de la question

M Didier Julia appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'insuffisance des effectifs dans les brigades de gendarmerie de campagne et sur l'opportunité que pourrait présenter la prise en charge progressive par les sociétés d'autoroutes du prix de leur sécurité. A l'heure actuelle, plus de 3 000 gendarmes sont affectés aux contrôles de la sécurité sur les autoroutes. Sur 200 postes budgétaires nouveaux créés au budget de 1988 pour la gendarmerie nationale, 150 ont été affectés au service des autoroutes. Avec le développement des autoroutes et l'ouverture de nouveaux tronçons ou sections d'autoroute, les ponctions qui vont devoir être faites sur les effectifs de la gendarmerie vont dépasser les possibilités budgétaires de création de nouveaux postes. Elles vont devoir être faites au détriment des effectifs de gendarmerie de campagne. Il observe que les gendarmes affectés aux contrôles et à la sécurité des aéroports sont pris en charge financièrement par les autorités civiles aéroportuaires ; que les gendarmes affectés à la sécurité des ports sont pris en charge soit par le budget des ports autonomes, soit par le budget de la marine ; que le personnel affecté aux arsenaux relève du budget des arsenaux (défense), etc. Il lui demande s'il ne serait pas logique et équitable que les gendarmes affectés sur les autoroutes, gérés par des sociétés privées, soient pris en charge financièrement par ces sociétés. La mesure permettrait de récupérer 3 000 hommes et de disposer ainsi d'effectifs suffisants pour lutter contre la délinquance et assurer leurs différentes missions de protection sur le territoire.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre rend hommage à l'efficacité des unités de gendarmerie affectées sur les autoroutes à péage, qui par leurs interventions contribuent à maintenir un niveau élevé de sécurité sur ces voies. Toutefois, il souligne que ces missions ne s'exercent pas essentiellement au profit particulier des personnels des sociétés concessionnaires et des usagers de ces autoroutes. En effet, pour la plus large part, ces missions sont effectuées au titre de la police judiciaire et administrative et de la police des routes, pour le compte de la collectivité toute entière, de la même façon que sur les autres types de voies existant sur le territoire. Par conséquent, il ne peut être envisagé d'ériger en principe le fait de faire supporter aux sociétés d'autoroutes le coût d'opérations qui sont des prérogatives fondamentales de l'Etat, et pour lesquelles, par ailleurs, les usagers payent des impôts. Au surplus, la loi du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes n'a autorisé le péage, par dérogation au principe général de la gratuité des voies publiques, que pour financer la construction et l'entretien du réseau national. Il importe donc de ne pas détourner le péage de sa finalité, et ceci d'autant plus que la relance du programme autoroutier commande d'affecter prioritairement les ressources des sociétés concessionnaires à l'amortissement des charges passées et au financement des opérations nouvelles. Toutefois, soucieux de renforcer la sécurité routière sans pour autant priver les forces de gendarmerie ou de police des effectifs suffisants pour lutter contre la délinquance et assurer leurs autres missions, le Gouvernement a décidé, lors du comité interministeriel de la sécurité routière tenu le 27 octobre 1988 sous la présidence du Premier ministre, qu'en 1989 un effectif de 800 appelés supplémentaires renforcerait les unités de la police et de la gendarmerie spécialisées en matière de sécurité routière. Les dépenses correspondantes

seront, a titre exceptionnel, gagees par la creation d'un fonds de concours ouvert en particulier aux societes concessionnaires d'autoroutes, dans la limite d'un plafond de 40 millions de francs. Ce fonds, dont les modalites seront arretees avec les autres ministres interesses, permettra aux societes d'autoroutes de remunerer la seule partie des activites de la gendarmerie qui ne releve pas de sa responsabilite de police (essentiellement la gestion des appels aux bornes telephoniques d'urgence, pour l'organisation du depannage).

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7088

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3719